

CONSEIL D'ETAT

DEUXIEME SECTION

RAPPORT

SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES DE
L'ANNEE FINANCIERE 1991/1992

Jun 1999

SOMMAIRE

	PAGE
AVERTISSEMENT	3
DELIBERE	4
INTRODUCTION	5
I – Résultats généraux de l'exécution de la loi de finances 1991-1992	6
11- Opérations budgétaires	6
a) budget de fonctionnement	7
b) budget d'équipement	7
111 – Recettes budgétaires	7
1111 – Recettes ordinaires	8
1112 – Recettes extraordinaires	9
112 – Dépenses budgétaires	9
1121 – Dépenses ordinaires	9
1122 – Dépenses extraordinaires	11
12 – Opérations des comptes spéciaux du Trésor	12
II – Gestion des autorisations budgétaires	14
21 – Budget de fonctionnement	14
211 – Modification de la répartition des crédits	14
212 – Utilisation des crédits	14
22 – Budget d'équipement	16
221 - Modification de la répartition des crédits	16
222 – Utilisation des crédits	16
23 – Comptes spéciaux du Trésor	16
231 – Modification de la répartition des crédits	16
232 – Utilisation des crédits	16
24 – Comptes annexes au budget	17
CONCLUSION	18

AVERTISSEMENT

A la suite de la réforme judiciaire intervenue en 1992, la **Cour suprême** a été remplacée par le **Conseil constitutionnel**, le **Conseil d'Etat** et la **Cour de Cassation**.

L'expression *Conseil d'Etat* a donc été substituée à *Cour suprême* visée par la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

De même l'expression *Trésorier Général* visée par la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 et le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement général sur la Comptabilité publique de l'Etat est remplacé par l'expression *comptables principaux* depuis la réforme de l'organisation des services du Trésor intervenue en 1980. Depuis le 1^{er} juillet 1982, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le réseau des comptables directs du Trésor comprend désormais douze comptables principaux : le Trésorier général (pour ses opérations propres), le Receveur général du Trésor, le Payeur général du Trésor pour la région de Dakar et les 9 Trésoriers payeurs régionaux pour les neuf (9) autres régions du pays.

Le Trésorier Général continue néanmoins de centraliser les écritures et d'établir les comptes consolidés de l'Etat.

Les développements qui suivent font donc référence en tant que de besoin, aux expressions *Conseil d'Etat* et *comptables principaux* en lieu et place de **Cour suprême** et **Trésorier Général**.

L'entrée en vigueur prochaine des **règlements de l'UEMOA relatifs aux lois de finances et à la Comptabilité publique** seront sans doute l'occasion d'un toilettage de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 et de ses différents décrets d'application.

Enfin pour faciliter la lecture du rapport accompagnant le projet de loi de règlement, les montants ont été arrondis à un chiffre après la virgule ; c'est ce qui explique la légère différence qui existe parfois entre les chiffres du rapport et ceux du projet de loi . La déclaration de conformité reprend par contre les chiffres exacts tirés de la comptabilité de l'ordonnateur et de celle du comptable public.

Le présent rapport a été établi en application de l'article 2 de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat qui stipule que « Le Conseil d'Etat assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances ».

Conformément aux dispositions de l'article 64 alinéa 4 de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 et de l'arrêté n° 16/96 du 30 décembre 1996 modifié par l'ordonnance n° 17/97 du 25 septembre 1997 du Président du Conseil d'Etat autorisant l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de gestion du budget de l'Etat et des collectivités locales, le Conseil d'Etat, deuxième section statuant en matière de comptabilité publique, a adopté le présent rapport.

Etaient présents : M. Abdou Bame GUEYE, Président de la 2^{ème} Section ; M. Marc BREYTON, Conseiller d'Etat, Messieurs Abba GOUDIABY, El hadji Malick KONTE, Alioune NDIAYE, Vincent GOMIS, Mamadou TOURE et Abdoul Madjib GUEYE, Conseillers référendaires ; M. Moustapha GUEYE, Conseiller référendaire, Rapporteur ; Maitre Ahmadou Moustapha MBOUP, Greffier, a assuré le secrétariat de la formation.

Fait au Conseil d'Etat, le 21 juin 1999

INTRODUCTION

._*._*._*_._

Le solde d'exécution de la loi de finances pour la gestion 1991-1992 s'établit à 45,0 milliards de francs d'excédent en 18 mois soit + 30,0 milliards sur une base annuelle. **La gestion 1991/1992 a une durée exceptionnelle de 18 mois, alors que la durée normale d'une gestion est de 12 mois** ; cela correspond à la décision de l'Etat de faire coïncider, à partir de 1993, l'année fiscale avec l'année civile, conformément à la directive des instances dirigeantes de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA). Elle marque la fin du Programme d'Ajustement à moyen et long termes (PAMLT) 1985-1992, dont elle épouse la dynamique d'assainissement et de restructuration économiques et financiers ;

L'évolution du résultat de la période quadriennale 1988-1989 à 1991-1992 est présentée dans le tableau n°1 ci-dessous :

Tableau n°1 : Evolution du résultat

en milliards de F

Gestion	Solde annoncé	Solde d'exécution	Variation
1988 – 1989	0	- 47,3	-
1989 – 1990	0	+ 18,0	+61,9 %
1990 – 1991	0	+41,5	+130,5 %
1991 – 1992 (1)	0	+30,0	- 27,7 %

N. B. : (1) gestion de 18 mois ramenée à 12 mois pour les comparaisons.

Le résultat de 1991/1992 a été positif, mais inférieur de 11,4 milliards de francs, soit une régression de 27,7 % par rapport à celui de 1990/1991.

Les analyses du présent rapport s'efforceront de fournir les éléments nécessaires pour interpréter ce résultat, étant observé que celui-ci correspond aux seules opérations du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

Les opérations de trésorerie décrites dans le projet de loi font apparaître une perte nette de 0,8 milliard de francs.

Il ne comporte pas le résultat des opérations de trésorerie et celui des opérations dont le Trésor n'est pas comptable assignataire (comptes annexes au budget)

I – RESULTATS GENERAUX DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES 1991/1992

La loi n° 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991/1992 a arrêté le montant des ressources et des charges à la somme de 660,867 milliards de francs. La répartition de ce montant entre les opérations budgétaires et les opérations des comptes spéciaux du Trésor, au titre des prévisions et des réalisations, est présentée ci-après :

11 – Opérations budgétaires

Les prévisions et les réalisations budgétaires figurent au tableau n° 2, ci-dessous :

Tableau n° 2 : prévisions initiales et opérations définitives

en milliards de F

Nature des opérations	Prévisions initiales			Opérations effectives		Solde
	Ressources	Charges	Solde pré Visionnel	Ressources	Charges	
I. opérations dont le Trésor public est comptable assignataire						
	554,2	354,2	0	472,9	427,9	+ 45,0
<i>A-Budget général</i>	388,8	388,8	0	428,3	366,6	+ 61,7
Budget fonct.	337,9	337,9	0	376,6	323,6	+ 53,0
Budget équip.	50,9	50,9	0	51,7	43,0	+ 8,7
<i>B. Comptes spéc. du Trésor</i>	165,4	165,4	0	44,6	61,3	- 16,7
II. opérations dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire						
<i>C-comptes annexes au budget</i>	106,5	106,5	0	nc	nc	nc
TOTAL (A+B+C)	660,7	660,7	0	472,9	427,7	+ 45,0

Le tableau ci-dessus fait ressortir l'écart des réalisations par rapport aux prévisions. Le montant des ressources à la charge du Trésor public s'élève à 554,2 milliards de francs dont 165,4 milliards de ressources de comptes spéciaux du Trésor.

Les réalisations se présentent ainsi qu'il suit :

a) budget de fonctionnement

- en recettes, une plus-value de 38,6 milliards de francs par rapport aux prévisions et

- en dépenses, des crédits non consommés de 14,3 milliards de francs par rapport aux prévisions.

Il en résulte un excédent de 53 milliards de francs.

b) budget d'équipement

- en recettes, une plus-value de 0,8 milliard de francs,

- en dépenses, des crédits non consommés de 8,0 milliards.

Il en résulte un excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires d'un montant de 8,7 milliards de francs.

Au total les réalisations du budget général (budget de fonctionnement et budget d'équipement) font apparaître un excédent net d'un montant de 61,7 milliards de francs.

Le tableau n° 3 ci-dessous retrace l'évolution du résultat de l'exécution du budget général.

en milliards de F

Gestion	Excédent des recettes sur les dépenses en fin de gestion	Excédent des dépenses sur les recettes en fin de gestion
1988-1989	-	- 19,3
1989-1990	+ 13,1	
1990-1991	+ 83,0	
1991-1992	+ 61,7	

111 – Recettes budgétaires

Les recettes du budget général réalisées se décomposent

- en recettes ordinaires : 376,6 milliards de F ;

- en recettes extraordinaires : 51,7 milliards de F.

Le taux de réalisation global ressort à 110,1 % suivant détail ci-après :

Tableau n° 4 : Récapitulation générale

en milliards de F

Nature des recettes	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation
Recettes ordinaires	3 37,9	376,6	111,4 %
Recettes extraordinaires	50,9	51,7	101,5 %
Total recettes budgétaires	388,8	428,3	110,1 %

1111 – Recettes ordinaires

La situation des réalisations par rapport aux prévisions se présente comme il suit (tableau n°5):

Tableau n° 5 : Répartition des recettes ordinaires

en milliards de F

Nature de la recette	Prévisions	Réalisation	Taux de réalisation
TITRE I-RECETTES FISCALES	328,5	362,5	110,3 %
Section I-Impôts directs dont IGR	79,1	85,9	108,6 %
Section II-Impôts indirects	235,5	243,3	103,3 %
Dont droits de douane	152,0	167,1	109,9%
TVA, TPS	83,5	76,2	91,2%
Section III-Droit d'enregistrement	13,9	33,3	239,6 %
TITRE II-RECETTES NON FISCALES	9,4	14,0	148,9%
Section I-Revenu du Domaine	3,2	9,0	281,2 %
Section II-Recettes des Services	2,4	1,5	62,5 %
Section III-Contributions et participations Financières	3,8	3,5	92,1%
TOTAL RECETTES ORDINAIRES	337,9	376,5	111,4%

Il ressort de ce tableau que les plus-values les plus significatives ont été constatées au niveau :

- des droits d'enregistrement (+ 19,4 milliards) ;
- des droits de douane (+ 15,1 milliards ;
- des impôts directs (+6,8 milliards) ;
- du revenu du domaine et des valeurs (+ 5,8 milliards) ;
- du droit de timbre (+1,7 milliard) ;

1112 – Recettes extraordinaires

La situation des recettes extraordinaires par rapport aux prévisions se présente comme suit :

Tableau n° 6 : réalisation des recettes extraordinaires en milliards de F

Nature de la recette	Prévision	Réalisation	Taux de réalisation
Chapitre 90 : prélèvement sur le pétrole	41,1	47,7	116,1 %
Chapitre 091 : péréquation positive sur le riz	6,8	0,6	8,8 %
Chapitre 092 : subvent° budget fonctionnement	2,5	0,0	0,0 %
Chapitre 093 : prélèvement au profit du fonds minier	0,5	3,4	680,0 %
Total des recettes extraordinaires	50,9	51,7	101,6 %

Rapportées à 12 mois, les prévisions et les réalisations de recettes extraordinaires sont de 33,9 et 34,5 milliards de francs respectivement. Le prélèvement sur le pétrole et le prélèvement au profit du fonds minier ont constitué les principales ressources de cette nature.

Au cours des trois dernières gestions, les recettes totales du budget général ont évolué comme il suit :

Tableau n°7 : Evolution des recettes totales du budget général

en milliards de F

Nature des opérations	1989-1990	1990-1991	12 mois	18 mois
Recettes totales	248,4	299,1	285,5	428,3

Les recettes totales du budget général ramenées à 12 mois ont baissé de 4,5 % par rapport à la gestion précédente.

112 – Dépenses budgétaires

1121 – Dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires effectives s'élèvent à 323,5 milliards de F contre des prévisions d'un montant de 337,9 milliards de F.

Le tableau ci-dessous indique la répartition administrative et fonctionnelle au cours des trois dernières gestions.

Tableau n° 8 : Classification administrative et fonctionnelle des dépenses ordinaires

en milliards de F

Chapitres Budgétaires	Fonction	GESTION						
		1989/1990		1990/1991		1991/1992		
		Montant	%	Montant	%	Montant 12 mois	Montant 18 mois	%
Titre I : Pouvoirs Publics 211 à 216 Présidence Rép. 221 à 225 Assemblée Nat. 231 à 232 Conseil éco. Soc 241 à 242 Cour suprême	Pouvoirs publics	11,6	5,2	9,8	4,8	8,5	12,8	3,9
Titre II : Moyens des sces 301 à 305 Primature 311 à 315 Affaires étrang. 321 à 324 Forces armées 331 à 335 Intérieur 341 à 345 Justice 351 à 354 Travail et Form 371 à 374 Communication	Action administra. Générale	66,6	29,9	64,6	31,3	75,7	113,6	35,1
411 à 414 Equip, Transp et 421 à 425 Dévelop. Rural et Hydraulique 431 à 435 Economie et Fin 441 à 444 Industrie, Commerce et Arisanat 461 à 462 Urban et Habitat 481 à 482 Intégration économique africaine	Action Economi- Que	26,7	12	20,3	9,8	23,3	34,9	10,7
501 à 504 Educat nationale 521 à 525 Jeunesse Sports 531 à 534 Culture 541 à 544 Santé et Action Sociale 561 à 564 Touri et Envi 571 à 574 Fem Enf et Fam	Action culturelle et sociale	78,4	35,2	80,8	39,2	83,9	125,8	38,8
601 à 605 Dép. communes	Non ventilées	39,4	17,7	30,5	14,8	24,3	36,5	11,2
TOTAL GENERAL (I+II)		222,7	100	206,1	100	215,7	323,6	100

Rapporté à 12 mois, le montant des dépenses ordinaires de la gestion 1991-1992 est de 215,7 milliards de francs, soit une augmentation des dépenses, par rapport à 1990-1991, de 9,5 milliards de F en valeur absolue et de 4,4 % en valeur relative.

De l'examen des dépenses, il ressort d'une part des dépassements d'un montant de 9,8 milliards de francs par rapport aux dotations initiales de certains articles et d'autre part, des crédits disponibles sur différents articles budgétaires d'un montant de 24,2 milliards de francs.

Les dépenses de personnel représentent la part la plus importante des dépenses ordinaires totales. Elles s'élèvent à 192,4 milliards de francs soit 59,4 % du budget de fonctionnement. L'évolution des dépenses de personnel au cours des quatre dernières gestions se présente comme il suit :

1988/1989 : 57,6 %
 1989/1990 : 56 %
 1990/1991 : 53,8 %
 1991/1992 : 59,4 %

Les ministères qui enregistrent les plus fortes dépenses de personnel sont :

Education nationale : 70,2 milliards (36,5 %) ;
 Forces armées : 41,1 milliards (21,4 %) ;
 Intérieur : 22,4 milliards (11,6 %).

Ces ministères absorbent 69,5 % des crédits de dépenses de personnel de la gestion.

1122 – Dépenses extraordinaires

Elles s'élèvent à 43,0 milliards contre des recettes d'un montant de 51,7 milliards de francs soit un excédent de recettes de 8,7 milliards de francs.

Par rapport à la gestion précédente, les dépenses extraordinaires se répartissent ainsi qu'il suit :

Tableau n° 9 : Répartition des dépenses extraordinaires

en milliards de F

Imputat. Budgétaire	Nature des opérations	1990 – 1991	1991 – 1992	
			12 mois	18 mois
2800	Etudes générales et scientifiques	0,5	1,0	1,5
2810	Hydraulique	0,3	1,3	2,0
2820	Production rurale	2,6	4,9	7,3
2830	Production non agricole	1,9	2,0	3,0
2840	Transports et Télécommunications	0,9	4,3	6,5
2850	Equipements sociaux et communautaires	2,2	3,5	5,2
2860	Equipement administratif	1,6	10,9	16,4
2870	Investissements financiers, monnaie et crédit	-	0,7	1,1
2880	Opérations à objectifs multiples	-	-	-
TOTAUX		10	28,6	43,0

Le montant de ces dépenses, rapporté à 12 mois, est de 28,6 milliards de F, soit une augmentation de 18,6 milliards de F en valeur absolue et de 186 % en valeur relative, par rapport à 1990-1991.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution du résultat de l'exécution du budget général (de fonctionnement et d'équipement) au cours des trois dernières gestions.

Tableau n° 10 : Evolution du résultat du budget général en milliards de F

Nature	1989-1990		1990-1991		1991-1992			
	Excédent recettes	Excédent dépenses	Excédent recettes	Excédent dépenses	Excédent recettes		Excédent dépenses	
					12mois	18mois	12mois	18mois
Budget de fonctionnement	-	- 3,2	+ 83,0	-	+35,3	+53,0		
Budget d'équipement	+ 16,4	-	-	- 41,5	+ 5,8	+ 8,7		
Budget général	+ 13,2	-	+ 41,5	-	+ 41,1	+61,7		

12 -- Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Les prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 165,4 milliards de francs en 1991-1992.

En application de nouvelles dispositions contenues dans la loi n° 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour 1991-1992, des comptes d'affectation spéciale ont été transférés au budget de fonctionnement ou au budget d'investissement, un compte a été supprimé et un autre compte a été créé suivant détail ci-dessous :

1- Comptes transférés au budget de fonctionnement (article 8):

- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité, créés par la loi n°66-51 du 9 juin 1966 ;
- Fonds national forestier, créé par la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 ;
- Participation des Communes à la lutte contre l'incendie, créée par la loi n° 72-01 du 1^{er} février 1972 ;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers, créés par la loi n°75-65 du 30 juin 1975 ;
- Fonds d'aide aux Sports et à l'Education populaire, créé par la loi n°77-67 du 4 juin 1977 ;
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information, créés par la loi n° 83-65 du 13 juin 1983 ;
- Fonds pastoral, créé par la loi n°85-26 du 18 juin 1985.

2- Comptes transférés au budget d'investissement (article 8) :

- Fonds forestier, institué par la loi n°62-49 du 20 juin 1962 ;
- Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme (FAHU), institué par la loi n°76-59 du 12 juin 1976 ;
- Fonds national de l'Energie, institué par la loi n°80-28 du 26 juin 1980 ;
- Fonds de Développement géologique et minier, institué par la loi n°82-08 du 30 juin 1982.

Le transfert de ces comptes au budget général participe de la volonté d'assainir la gestion des comptes spéciaux du Trésor en supprimant les comptes d'affectation spéciale qui n'ont pas de recettes propres affectées suffisantes pour assurer leur fonctionnement.

3- Compte supprimé (article 8):

Fonds de Promotion touristique, créé par la loi n°82-08 du 30 juin 1982.

Ce compte a pourtant enregistré des dépenses pour 213 007 255 francs et aucune recette, ce qui se traduit par une perte de 0,2 milliard de francs.

4 - Compte nouvellement créé (article 9):

Fonds national de l'Hydraulique, destiné à l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et équipements hydrauliques ruraux et à l'acquisition, le fonctionnement et le renouvellement du matériel d'intervention.

Ce compte ne figure cependant pas parmi ceux qui ont fonctionné en 1991-1992.

Les résultats de l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux du Trésor se présentent suivant détail ci-dessous :

Tableau n° 11 : Résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor
en milliards de F

Catégorie de comptes	Recettes	Dépenses	Total des soldes		Pertes ou profits constatés
			Débiteur	Créditeur	
Cptes d'affect.spéciale dont caisse aut. Amort.	33,8	50,0	30,4	14,1	- 16,2
Cptes de commerce	0,6	1,4	0,8	-	- 0,8
Cptes de réglemts. Avec Gouvernements étrangers	0,6	1,3	0,7	-	- 0,7
Cptes opér. Monétaires	1,5	1,2	-	0,2	+ 0,3
Comptes de prêts	3,5	3,6	2,6	2,5	- 0,1
Comptes d'avances	2,5	2,7	2,6	2,4	- 0,2
Cptes de gar. Et d'avals	2,0	0,9	-	1,1	+ 1,1
Total général	44,5	61,3	37,1	20,3	-16,7

L'exécution des comptes spéciaux du Trésor fait apparaître une perte totale nette de 16,7 milliards de francs dont 2,3 milliard (13,8 %) de perte constatée au titre du remboursement du service de la dette publique (amortissement et intérêts) imputé au compte 30.05 « Caisse autonome d'amortissement ».

II – GESTION DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

L'article 39, alinéa 3, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « les dotations fixées par les décrets de répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre du budget général et par compte particulier des opérations des comptes spéciaux du Trésor, ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi ».

L'examen des modifications opérées par suite de mesures réglementaires d'exécution des lois de finances permet les constatations suivantes au niveau du budget de fonctionnement et des comptes spéciaux du Trésor.

21 – Budget de fonctionnement

211 – Modification de la répartition des crédits

L'article 42 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances autorise divers types de modifications dans la répartition initiale des crédits en cours de gestion : les transferts (article 42, alinéa 2) et les virements (article 42, alinéas 3, 4 et 5).

En 1991-1992, le montant total des mouvements du budget général s'est élevé à 22,3 milliards de francs, soit 6,6 % des crédits ouverts.

212 – Utilisation des crédits

En ce qui concerne l'utilisation des crédits du budget général, il apparaît à la fois des disponibles et des dépassements.

2121- Les disponibles

Les disponibles s'élèvent à 24,2 milliards de francs sur 337,9 milliards de crédits ouverts, soit 7,2 %.

Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 1^{er}, de la loi n°75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de règlement prévoit, en son article 3, l'annulation de ces crédits disponibles.

2122- Les dépassements

Les dépassements sont de 9,8 milliards de francs, soit 2,9 % des crédits ouverts. Ils sont principalement imputables aux charges de personnel des différents ministères, lesquelles en absorbent les 99,4 %, le surplus étant réparti entre les dépenses de matériel et de transfert. Les ministères de Forces armées, de l'Éducation nationale et de l'Économie, des Finances et du Plan sont respectivement concernés par 4,5 milliards, 2 milliards et 1,2 milliard de francs de ces dépassements.

Les dépassements sont autorisés en application des dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 selon lesquelles « les crédits afférents au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursement d'emprunt), les remboursements de droits indûment perçus par le Trésor ainsi que les dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou comptes spéciaux du Trésor dont la liste figure à un état spécial annexe à la loi de finances sont des crédits évaluatifs.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs peuvent s'imputer, en cas de besoin, au delà des crédits ouverts par la loi des finances ».

Tableau n° 12 : Dépassements sur crédits évaluatifs des dépenses de personnel en milliards de F

Pouvoirs publics et ministères	Prévisions	Dép.ordonnancées	Dépassements
1. Affaires étrangères	7,5	7,9	0,5
2. Forces armées	30,9	41,1	10,2
3. Développement Rural et Hydraulique	6,3	6,6	0,3
4. Economie, Finances et Plan	10,6	11,8	1,2
5. Urbanisme et Habitat	0,8	1,4	0,6
6. Education nationale	53,6	70,2	16,6
7. Culture	0,5	0,7	0,2
8. Santé et Action sociale	11,9	12,6	0,7
Total	122,1	152,3	30,2

En outre des dépassements ont été constatés au niveau des dépenses de matériel du ministère des affaires étrangères (location d'immeuble) et des dépenses de transfert du ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Il faut toutefois noter des crédits disponibles sur tous les chapitres de dépenses de personnel des autres pouvoirs publics et ministères.

Tableau n° 13 : Dépassement total sur crédits évaluatifs du budget général en milliards de F

Nature des crédits	Crédits réels	Dépenses ordonnancées	Dépassement
Dépenses de personnel	187,7	192,4	4,7

Ce dépassement net de 4,7 milliards de francs résulte d'une contraction des dépassements par chapitre de 9,7 milliards de francs et des crédits disponibles sur d'autres chapitres de dépenses de personnel d'un montant de 5,0 milliards de francs.

En revanche, il n'a été constaté aucun dépassement sur les crédits limitatifs : ceux-ci affichent plutôt un montant de 24,1 milliards de francs de crédits non consommés, qui sont proposés à l'annulation par l'article 3 du projet de loi de règlement.

22 – Budget d'équipement

Les dépenses sont exécutées à hauteur de 43,0 milliards de francs contre des prévisions de 50,9 milliards de francs.

221 – Modification de la répartition des crédits

Il n'a pas été constaté de transferts ni de virements de crédits au cours de la gestion.

222 – Utilisation des crédits

Les dépenses d'équipement ont laissé une marge importante (7,9 milliards) sur les crédits ouverts, lesquels ont été utilisés à hauteur de 84,3 %.

23 – Comptes spéciaux du Trésor

231 – Modification de la répartition des crédits

Il n'y a pas eu de transferts ni de virements de crédits au cours de la gestion.

232 – Utilisation des crédits

En ce qui concerne l'utilisation des crédits, il apparaît que sur les 165,4 milliards de francs prévus, seulement 44,6 milliards de francs de recettes ont été réalisés, soit une moins-value de 120,8 milliards (73 %).

Quant aux dépenses effectives, elles ont été de 61,2 milliards de francs, soit un dépassement net de 16,7 milliards de francs (37,4 % des recettes).

Ce dépassement résulte de l'utilisation de crédits évaluatifs dont les dépenses peuvent s'imputer au delà des crédits ouverts. Sur les 16,7 milliards de francs de dépassements nets, 14,0 milliards de francs, soit 83,8 %, représentent les dépassements constatés au titre du service de la dette publique extérieure imputée à la Caisse autonome d'amortissement.

La constatation des profits et pertes dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor est faite à deux articles distincts du projet de loi de règlement, conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi n°75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances :

- article 5 : «est constaté le profit d'un montant de 20 385 661 132 francs... » ;
- article 6 : «est constatée la perte d'un montant de 37 007 219 652 francs... »

Tableau n° 14 : Détail des pertes et des profits en milliards de F

Catégorie de comptes	Pertes	Profits	Solde net
1. Comptes d'affectation spéciale	30,4	14,1	-16,2
2. Comptes de commerce	0,8		-0,8
3. Comptes de règlements avec gouvernements étrangers	0,7		-0,7
4. Comptes d'opérations monétaires		0,2	+0,2
5. Comptes de prêts	2,6	2,5	-0,1
6. Comptes d'avances	2,6	2,4	-0,2
7. Comptes de garantie et d'aval		1,1	+1,1
TOTAL	37,1	20,3	-16,7

Le projet de loi de règlement, en son article 5, demande la régularisation du montant de ces pertes représentant les découverts accordés par le Trésor.

24 – Comptes annexes au budget

En application de l'article 30 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 « les fonds reçus sous forme de subvention ou prêts au titre de l'aide extérieure et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont portés au crédit des *comptes annexes au budget* créés à cet effet ».

Ces comptes sont débités des sommes nécessaires à l'exécution des dépenses. En 1991-1992, le montant prévisionnel des comptes annexes au budget est arrêté à 106,9 milliards de francs. Le compte d'emploi de ces fonds dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire n'a pas été produit au juge des comptes.

CONCLUSION

Avec un excédent de + 30,0 milliards de francs sur une base annuelle, le résultat de l'exécution de la loi de finances pour l'année financière 1991-1992 est en recul de - 27,4 %, par rapport à celui de 1990-1991.

Malgré cette baisse des progrès notables ont été accomplis.

Les recettes budgétaires ont connu une plus-value de 39,4 milliards de francs (110,14 %), dont 34 milliards de francs pour les recettes fiscales, 4,5 milliards de francs pour les recettes non fiscales et 0,8 milliard de francs pour les recettes extraordinaires.

La qualité de la gestion des dépenses s'est traduite par des économies significatives sur l'ensemble des chapitres à crédits limitatifs (24,1 milliards de francs), les dépassements les plus importants (9,8 milliards de francs) ayant affecté principalement les dépenses de personnel.

S'agissant du service de la dette publique (amortissement et intérêts) qui était estimée à 159 milliards de francs, dont 108,6 milliards de francs pour la dette extérieure et 50,4 milliards de francs pour la dette intérieure, le montant de 14,0 milliards de paiements effectifs comptabilisé à la Caisse autonome d'amortissement est sans commune mesure avec les échéances de l'année 1991/1992.